

PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES D'ACTION SOCIALE "SEJOURS - VACANCES"

Circulaire DGAFP FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune (BOEN n° 31 du 30 juillet 1998)

Circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune et instruction ministérielle n°DSS/2B/2025/38 du 17 mars 2025 relative à la revalorisation au 1er avril 2025 des prestations familiales

Prestations interministérielles d'action sociale	Séjour en centre de vacances sans hébergement (centre de loisirs)	Séjour en centre de vacances avec hébergement		Séjour linguistique		Séjour dans le cadre éducatif	Séjour en maison familiale, villages vacances ou établissements portant le label "Gîtes de France"
Critère commun d'attribution	Quotient familial (QF) inférieur ou égal à 12 400,00 € calcul QF = revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition N-2 / nombre de parts fiscales						
Pour qui ?	* Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, en position d'activité ou de détachement au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, rémunérés sur un budget de l'Etat, * Les agents non titulaires rémunérés sur un budget de l'Etat liés par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois * Les accompagnants des élèves en situations de handicap (AESH), sous réserve que leur contrat initial en cours soit d'une durée supérieure ou égale à six mois, ou CDI * Les agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat * Les ayants droit : veufs et veuves non remariés et percevant une pension de réversion ; orphelins d'agents de l'Etat décédés percevant une pension temporaire d'orphelin.						
Conditions <i>Enfant âgé de moins de 18 ans au 1er jour du séjour</i>	Enfant de moins de 18 ans	Enfant de moins de 13 ans	Enfant de 13 à 18 ans	Enfant de moins de 13 ans	Enfant de 13 à 18 ans	Enfant de moins de 18 ans <i>(au début de l'année scolaire)</i>	Enfant de moins de 18 ans
Taux appliqué au 1er janvier 2025	6,06 € par journée complète 3,06 € par demi-journée	8,40 € par jour	12,70 € par jour	8,40 € par jour	12,71 € par jour	4,14 € par jour de 5 à 21 jours Forfait 87,05 € pour les séjours de + 21 jours	Par jour 8,84 € si pension complète 8,40 € autre formule
Conditions particulières	Les centres de loisirs doivent avoir reçu un agrément du ministère chargé de la jeunesse et des sports	Les centres de loisirs doivent avoir reçu un agrément du ministère chargé de la jeunesse et des sports		Trois types de séjours concernés : •Les séjours organisés et financés par l'administration en faveur des enfants de ses agents soit directement, soit par conventionnement avec un prestataire de service agréé •les séjours choisis par les parents qui répondent aux critères retenus (séjours organisés par un organisme ou une association à but non lucratif agréés par arrêté préfectoral). •les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements scolaires (procédures particulières permettant à deux établissements, l'un français, l'autre étranger, d'organiser un certain nombre d'actions dont les "séjours de découverte linguistique et culturelle"). <i>Les séjours doivent se dérouler durant les vacances scolaires françaises. Pour les séjours organisés dans le cadre d'appariement d'établissements scolaires homologués par le ministère de l'Education nationale, ils peuvent avoir lieu en dehors de celles-ci.</i>		• Types de séjour : classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, de patrimoine ou lors d'échanges pédagogiques pendant le temps scolaire • Séjour organisé par un établissement scolaire ayant obtenu les autorisations requises : - pour le primaire = agrément de l'inspecteur de circonscription - pour le secondaire = agrément du chef d'établissement	• Les centres doivent être agréés par le ministère chargé de la santé ou le ministère chargé du tourisme. • Les gîtes de France sont agréés par la fédération nationale des gîtes de France sous la responsabilité du relais départemental. ----- • Pour les enfants atteints d'une incapacité d'au moins 50% la limite d'âge est portée de 18 à 20 ans. • Par dérogation, la prestation peut être accordée à l'agent accompagnant un enfant au titre de la période pendant laquelle il exerce son droit de visite et d'hébergement.
Durée annuelle maximale prise en charge		45 jours maximum par an et par enfant		21 jours maximum par an et par enfant		5 jours minimum et 21 jours maximum par an et par enfant	45 jours maximum par an et par enfant